

DROIT D'ASILE

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 14 DROIT D'ASILE

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.



Selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), en 2017, dans le monde, plus de 68 millions de personnes ont été contraintes de fuir leur foyer. La majorité des 25,4 millions de personnes enregistré-e-s en tant que réfugié-e-s par le HCR provient de trois pays: le Soudan du Sud (2,4 million), l'Afghanistan (2,6 millions) et la Syrie (6,3 millions). Selon les chiffres de 2017, la plupart des réfugié-e-s syrien-ne-s se trouvent dans 5 pays limitrophes: le Liban, l'Irak, la Jordanie et l'Égypte ou encore la Turquie qui en compte 3,5 millions. De façon générale, 85% des réfugié-e-s se trouve non pas dans les pays riches, mais dans les pays pauvres.

La Convention relative au statut des réfugiés appelée aussi Convention de Genève de 1951 définit un-e réfugié-e comme une personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Art. 1A, al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés).

Cette Convention est entrée en vigueur en 1954 et compte aujourd'hui 147 États signataires dont la Suisse. En réalité, même si la Convention a un caractère contraignant lorsqu'elle est ratifiée, ce sont les États

qui accordent le statut de réfugié-e et à qui incombe la responsabilité d'examiner la demande d'asile. C'est pourquoi les décisions et l'acceptation du nombre de réfugié-e-s varient selon les pays.

Malgré ces différences, les États doivent appliquer un élément fondamental du droit des réfugié-e-s qui est le principe de non-refoulement. Celui-ci signifie qu'un État ne peut pas renvoyer un-e réfugié-e vers un pays où sa vie pourrait être menacée et où il ou elle pourrait être persécuté-e.

En Suisse, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié-e représentent un très faible pourcentage de la population (moins de 1%), toutes origines confondues. En 2016, les principales communautés bénéficiant de ce statut sont les Érythréen-e-s (37%), les Afghan-e-s (17%) et les Syrien-ne-s (27%).

Amnesty International s'engage à défendre une loi sur l'asile qui respecte les droits humains en Suisse et à faire respecter le principe de non-refoulement. Des prises de position sur des cas individuels sont également défendues dans certaines situations spécifiques.